

ARTICLE 26***Ententes avec une province du Canada***

La République orientale de l'Uruguay et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

CHAPITRE 2**DISPOSITIONS TRANSITOIRES****ARTICLE 27*****Périodes antérieures à l'entrée en vigueur
du présent Accord***

Toute période admissible accomplie aux termes de la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord et le montant de ladite prestation.

ARTICLE 28***Événements antérieurs à l'entrée en vigueur
de l'Accord***

L'application du présent Accord confère le droit de toucher une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire de décès, à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Toutefois, aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.